



Convention Cadre d'adhésion à la mission
« Intérim Territorial »
du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Var

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, sis 860 Route des Avocats. 83 260 LA CRAU – CS 70 576 - 83 041 TOULON Cedex 9, représenté par son **Président, Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, ci-après désigné « le CDG 83 », d'une part,

ET

La Collectivité :.....

Représentée par Madame/Monsieur....., agissant en qualité de..... au nom et pour le compte de ladite collectivité, en exécution d'une délibération en date du....., ci- après désignée « la collectivité adhérente », d'autre part.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles :

- L 452-40 qui prévoit que : « *les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : 1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ; 2° Conseils juridiques ; 3° Archivage et numérisation.* »,
- **L 452-44 selon lequel** « *Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :*
 - 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
 - 2° Effectuer des missions temporaires ;
 - 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
 - 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ».

Vu la délibération n° 2020-34 du CDG 83 en date du 09 juillet 2020 actualisant les modalités de recours à la mission Intérim Territorial,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de la mission Intérim Territorial du CDG 83 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La mission Intérim territorial a pour objectif d'assister les collectivités et établissements publics dans leur recherche de personnel remplaçant, afin de pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort en mettant à leur disposition un vivier d'agents.

Les collectivités et établissements publics varois peuvent faire appel à la mission Intérim Territorial du CDG 83 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (Article L332-23 du code susvisé),
- les contrats de projets ou d'opérations (**Articles L332-24 à L332-26 du code susvisé**),
- pour assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles (Article L332-13 du code susvisé),
- ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial sous réserve que la vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4 (Article L 332-14 du code susvisé).

Le CDG 83 accompagne la collectivité en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, au service proposé par le CDG 83.

ARTICLE 2 : SÉLECTION DES CANDIDATS COMPOSANT LE VIVIER DU CDG 83

Le CDG 83 s'engage à mettre à disposition des collectivités adhérentes au service Intérim Territorial, les candidatures de personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle aux missions relevant de l'emploi à pourvoir.

Pour cela, le CDG 83 constitue, après sélection, une liste de personnes susceptibles d'assurer les remplacements demandés par les collectivités. Le vivier de remplaçants est composé de candidats inscrits à la Bourse de l'Emploi Public du Pôle Conseil et Emploi Territorial du CDG 83 ou sourcés sur le Site Emploi Territorial selon les profils suivants :

- ✓ agents titulaires en position de disponibilité,
- ✓ lauréats de concours,
- ✓ demandeurs d'emploi disposant d'un niveau d'études ou de compétences professionnelles transférables vers les métiers ciblés.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AFFECTATION

La collectivité ayant un besoin sollicite le service Intérim Territorial du pôle Conseil et Emploi Territorial du CDG 83 en complétant la fiche de demande d'assistance au remplacement par poste à pourvoir.

Cette fiche permet le récolement d'informations précises sur le motif du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche du candidat. Elle précise le cadre d'emploi, le ou les grades concernés, également la rémunération et le cas échéant si un régime indemnitaire et/ou des primes sont attribués.

Le CDG 83 adresse à la collectivité adhérente le ou les profils retenus. La collectivité après entretien opère un choix parmi les candidatures proposées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

La collectivité :

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs publics ou privés.

Engagement du CDG 83 :

Après réception de la demande d'assistance, le CDG 83 s'engage à rechercher un ou plusieurs agents correspondant à la demande (profil, grade, compétences, qualifications, expériences...) dans les meilleurs délais, à établir une simulation de salaire au regard du profil de poste et des éléments de rémunération communiqués.

En cas de carence de profil, le CDG 83 s'engage à fournir à la collectivité une attestation obligatoire de carence de profils pour que vous puissiez saisir une entreprise de travail temporaire et ce, conformément à l' [Article L334-3](#) du code susvisé.

ARTICLE 5 : PORTAGE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE PAR LE CDG 83

Après accord écrit de la collectivité (par retour de mail) sur le candidat retenu, qu'il soit issu du sourcing proposé par le CDG 83 ou directement proposée par la collectivité, le CDG 83 établit le contrat de travail du candidat selon les éléments de paie transmis par la collectivité et l'objet du remplacement.

Lorsque la collectivité utilise ce service, elle s'engage à informer le CDG 83 de tout problème éventuel survenant dans le cadre de la mission de l'agent, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, de comportement inadapté ou d'insuffisance et ou d'incompétence de l'agent.

Il convient dans tous les cas, de prévenir le CDG 83 de tout élément ayant une incidence en paie.

ARTICLE 6 : Conditions financières

La collectivité adhérente remboursera mensuellement au CDG 83, sur la base d'un titre de recettes, le montant du traitement brut et les charges sociales afférentes, l'indemnité de résidence, le SFT et éventuellement le régime indemnitaire et les avantages acquis relevant de l'article L 714-11 du code susvisé, en vigueur au sein de la collectivité adhérente.

En exécution de la délibération du CDG 83 n° 00-11 en date du 31 mars 2000 portant sur l'instauration du prélèvement des frais de gestion à hauteur de 10 % du montant des traitements et charges sociales, la collectivité adhérente remboursera au CDG 83 l'ensemble des frais inhérents au service et une participation de 10 % du montant des traitements et charges sociales.

Le taux pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 83.

Cette modification sera alors notifiée à la collectivité adhérente qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention sur délibération de son organe délibérant.

L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Santé et sécurité

La collectivité adhérente soumettra l'agent contractuel à la visite médicale d'embauche auprès d'un médecin agréé afin de déterminer son aptitude ainsi que, si besoin, à la visite du médecin de la médecine du travail.

La collectivité adhérente est responsable de la sécurité des agents sur le lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels. Elle leur fournit les équipements de protection individuelle prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en deux exemplaires pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction renouvelable dans la limite de 3 ans.

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1er janvier de l'année N + 1. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission d'intérim, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de résoudre leur litige de manière amiable. Tout litige persistant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

5 rue Racine

83 000 TOULON

☎ 04 94 42 79 30

Télérecours : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires.

A LA CRAU, le

L'autorité territoriale,

Pour **Christian SIMON**,
Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Var
Maire de La Crau
Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

Cachet et signature

Nom :

Qualité :

et par délégation,
le 4^{ème} Vice-Président

Bernard CHILINI

Maire de Figanières

5^{ème} Vice-Président de Dracénie Provence Verdon agglomération